CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

LA REGION BRETAGNE,
Dont le siège est situé 283 avenue du général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région ou le Regroupeur »,

Et

La Commune, la Communauté de Communes, la Communauté d'agglomération, le Syndicat départemental d'énergie, le Département, …

dont le siège est situé XXX ,
Représentée XXX, en sa qualité de XXX,

Ci-après dénommée « le Demandeur »,

Ci-après dénommés ensemble « les signataires »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,

Vu la délibération n° 20_0503_02 de la Commission permanente en date du 23 mars 2020 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

Vu la délibération n° XXX de XXXXXXX en date du XX/X/XXXX relative à XXXXXXXXXX.

PRÉAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, les « obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées ou incitées à réaliser. Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des Certificats d'Economies d'Energie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie.

La Région Bretagne qui s'est vue reconnaître la qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi de Maptam du 27 janvier 2014, et dont le rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique a été affirmé par la loi TECV du 17 août 2015, souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ».

Dans ce cadre, une expérimentation de collecte groupée des dossiers de travaux d'économie d'énergie réalisés par les Communes du Pays de Rennes et par les participants de l'opération « Vir'volt-ma-maison » dans le Pays de Saint-Brieuc a été menée en 2016 et 2017. L'expérimentation s'étant révélée concluante, la Région propose d'élargir ce regroupement à un nombre plus important de membres. A cette fin, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au Demandeur de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine, ou pour lesquelles le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire, sous la forme de Certificats d'Economies d'Energie.

Elle définit les modalités de partenariat, entre la Région et le Demandeur, pour l'obtention groupée des Certificats d'Economies d'Energie issus de travaux réalisés sur le patrimoine du Demandeur ou pour lesquels le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION D'UN REGROUPEMENT

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les Demandeurs ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que Regroupeur. Pour rappel, un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du code de l'énergie.

Tout dossier de demande en regroupement doit comprendre les mêmes éléments que ceux d'une première demande pour le Regroupeur et ses membres, soit les pièces prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le Demandeur, en plus des pièces exigées pour toute demande de CEE.

A noter, le Regroupeur agit pour le compte des membres du regroupement, il n'a en théorie pas de rôle dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie des membres du regroupement, ceux-ci devant notamment, sauf dispositions contraires, justifier leur rôle actif et incitatif pour les opérations pour lesquelles sont demandés des CEE.

ARTICLE 3 : DEPOT GROUPE DES OPERATIONS

Article 3.1 Engagements du Demandeur

Par la présente convention, le Demandeur s'engage à :

1/ Etre éligible au dispositif des CEE selon l'article L.221-7 du code de l'énergie,

2/ Désigner la Région Bretagne en tant que Regroupeur, et ainsi l'habiliter à obtenir pour son compte les Certificats d'Economies d'Energie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'il a réalisées ou pour lesquelles il a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire ;

3/ Disposer d'un compte au registre national des CEE (compte EMMY)

4/ Signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique régionale; en cas de non-respect, le Regroupeur pourra bloquer l'accès du Demandeur à la plateforme ;

5/ Disposer de compétences en interne pour l'élaboration de dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Énergie, afin de :

- Préparer et faire signer les attestations sur l'honneur nécessaires au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie, via la plateforme numérique,
- Saisir sur la plateforme numérique les opérations ayant engendré des économies d'énergie,
- Collecter et enregistrer sur la plateforme l'ensemble des pièces justificatives,
- Archiver l'ensemble des pièces justificatives durant la période minimale réglementaire ;

Pour les engagement 3 à 5, le Demandeur a la possibilité de faire appel à un Opérateur tiers pour l'accompagner dans l'élaboration de ses dossiers, qui s'engage alors pour le compte du Demandeur.

Article 3.2 Engagements de la Région

Par la présente convention, la Région s'engage à :

1/ Permettre au minimum un dépôt annuel d'un dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) ;

2/ Assurer les échanges avec le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ;

3/ Créer un compte d'accès et mettre à disposition du Demandeur la plateforme numérique régionale ; à défaut, un compte pourra être ouvert pour un Opérateur tiers.

Il est précisé que la présente convention sera produite par la Région à l'appui des dossiers de demande groupée des Certificats d'Economies d'Energie que la Région déposera en application de la présente Convention.

ARTICLE 4 : OBTENTION ET TRANSFERT DES CEE

La Région s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir sur son compte, au nom du Demandeur, les Certificats d'Economie d'Energie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention.

Après validation par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, les CEE sont transférés sur le compte EMMY du Demandeur ou dans le cas du recours à un Opérateur, sur le compte EMMY de l'Opérateur, dans un délai de 90 jours maximum.

ARTICLE 5 : VALORISATION FINANCIERE DES CEE

Le Demandeur, ou à défaut l'Opérateur, est responsable de la vente de ses CEE sur le marché, en contractualisant avec un obligé ou un courtier.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE EN CAS DE CONTROLE ET PÉNALITÉS

Conformément aux dispositions des articles R. 222-3 et suivants du code de l'énergie, le Demandeur, est responsable des manquements au cadre réglementaire du dispositif, par exemple dans le cas où le volume de CEE délivré n'est pas conforme aux caractéristiques réelles de l'opération suite à des informations erronées présentes dans la demande, quelle que soit l'origine de ces informations (bénéficiaire, professionnel) ou encore dans le cas de doublon de Certificats d'Economie d'Energie (liste de cas de manquement non exhaustive). Ces manquements pourront entraîner, pour le Demandeur, des sanctions administratives proportionnées parmi celles prévues par l'article L. 222-2 du code de l'énergie.

Il est entendu que le Demandeur sera tenu seul responsable des conséquences administratives et financières qui découleraient de cette situation et ne pourra engager la responsabilité de la Région à ce titre.

Par ailleurs, en cas de fraude, la responsabilité de chaque acteur pourra être pénalement engagée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 3 de la présente convention. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les signataires.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans.

Elle sera reconduite de manière tacite pour une période de trois (3) ans. La durée totale de la présente convention, reconduction comprise, sera de six (6) ans maximum.

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des signataires, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de trois mois. En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des Certificats d'Economie d'Energie relatifs aux actions de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 3 aura été transféré sur le compte EMMY du Demandeur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris le cas échéant de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les signataires, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 : DESIGNATION DES PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le bon déroulement de cette convention, les signataires décident de désigner chacun un interlocuteur chargé de suivre l'opération.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit de :

- Pour la Région : XXX ;
- Pour le Demandeur : XXX.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le XX/XX/XXXX.

Pour le Demandeur,
(Fonction),

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil
Régional et par délégation,

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ACCORD RELATIF A LA DESIGNATION DU REGROUPEUR
Membre n° : XXX

OBJET DE L'ACCORD :

Le présent accord a pour objet de désigner le CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE en tant que Regroupeur pour le dépôt de demande de Certificats d'Économies d'Énergie.

DUREE DE VALIDITE :

Le présent accord est valide pour des opérations déposées pendant la période de validité de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des Certificats d'Economies d'Energie.

IDENTITE DU MEMBRE DU REGROUPEMENT :

Structure : XXX
Nom de représentant : XXX
Fonction : XXX
Adresse : XXX

N° SIREN : XXX

IDENTITE DU REGROUPEUR :

Structure : CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
Nom de représentant : Loïg CHESNAIS-GIRARD
Fonction : Président de la Région Bretagne
Adresse : 283 Avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex
N° SIREN : 233.500.016

Fait à Rennes, le XX/XX/XXXX

NOM PRENOM, Fonction
(Cachet et signature)